

République Française

Département de l'Aveyron

Extrait du Registre

Des Délibérations du Conseil

De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier

Nombre de membres
Afférents Conseil Communautaire : 37
En exercice : 37
Qui ont pris part à la délibération : 32

Date de convocation : 22/02/2024

Séance du 29 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf du mois de février à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Belmont-sur-Rance, sous la présidence de Mme Monique Aliès, Présidente

Présents : Monique ALIÈS, Jean-Louis CABANES, Claude CHIBAUDEL, Hélène CHICOROS, Alain CONDOMINES, Franck COUDERC, Francis CULIE, Gérard DRESSAYRE, Michelle FONTANILLES, Jean-Louis FRANJEAU, Philippe GIGANON, Éric HOULES, Michel LEBLOND, Viviane RAMONDENC, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Jean-Philippe SABATHIER, André SERIN, Anne-Claire SOLIER, Jean-Claude TOUREL, Cyril TOUZET, Bernard VIALA, Patrice VIALA, Michel WOLKOWICKI

En tant que délégué suppléant, était présent : Eloi ALBET, Christophe GARENC, Michel SIMONIN

Excusés ayant donné un pouvoir : Laure BERNAT à Cyril TOUZET, Albert BOUSQUET à Monique ALIÈS, Sophie CANTALOUBE à Jean-Louis FRANJEAU, Eva LE CHARPENTIER à André SERIN, David MAURY à Patrick ROQUES, Xavier PUECH à Jean-Claude TOUREL, Bernard ROUVE à Jean-Louis CABANES

Absents : Séverine DRESSAYRE, Jean-Luc JACQUEMOND, Jean-François ROUSSET

Anne-Claire SOLIER est désignée secrétaire de séance

N°20240229_016

Objet : Convention avec l'association « Le SHERPA » pour l'installation et l'exploitation des centrales photovoltaïques

Monsieur Cyril TOUZET, délégué présent intéressé, s'abstient et sort de la salle le temps du débat et du vote.

Vu la délibération N° 20221215_178 en date du 15 décembre 2022 approuvant le projet de mise en place des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments du SHERPA Belmont/Camarès et autorisant Madame la Présidente à lancer les consultations.

Vu la délibération N° 20230427_060 en date du 27 avril 2023 attribuant la réalisation de centrales photovoltaïques en toiture sur les EHPAD de Belmont-sur-Rance (12370) et Camarès (12360) à la société SAS SOLAR PHOTOVOLTAIQUE.

Madame la Présidente expose qu'au vu de ces éléments, il est indispensable de conclure une convention entre l'association « Le SHERPA » et la Communauté de Communes pour « l'occupation temporaire aux fins d'installation et d'exploitation de centrales photovoltaïques » en toiture des deux établissements.

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition des centrales photovoltaïques en toiture du SHERPA, établissement de BELMONT-SUR-RANCE et de CAMARES.

Il est convenu que les centrales photovoltaïques seront financées par, et sera la propriété de la collectivité, durant toute la durée de la convention (20 ans). Passé ce délai, les parties se réuniront pour convenir de nouvelles clauses.

L'occupant sera le seul bénéficiaire des énergies caloriques produites par les centrales photovoltaïques et injectées sur le réseau public d'électricité ; cela à titre gracieux de la part de la collectivité.

Par ailleurs, l'occupant assurera la gestion des centrales photovoltaïques.

Madame la Présidente donne lecture de ladite convention pour « l'occupation temporaire aux fins d'installation et d'exploitation de centrales photovoltaïques » et annexée à la présente délibération.

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la présentation,
- **APPROUVE** la convention à conclure avec l'association « Le SHERPA » pour « l'occupation temporaire aux fins d'installation et d'exploitation de centrales photovoltaïques », telle que présentée ci-dessus et annexée à la présente,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ladite convention avec l'association « Le SHERPA »,
- **DONNE** tous pouvoirs à sa Présidente pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

*La Présidente,
Monique ALIÈS*



Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AUX FINS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES

Entre :

La Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, représentée par sa présidente, Madame Monique ALIÈS, ci-après dénommée « le propriétaire », autorisé à cet effet par délibération du Conseil Communautaire N° XXXXXXXX_XXX en date du XX/XX/XXXX,

D'une part,

Et :

L'Association « Le SHERPA », représenté par son président, Monsieur Cyril TOUZET, domicilié à Camarès, désigné ci-dessous comme « l'occupant », autorisé à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du XX/XX/XXXX,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la convention d'occupation en date du 21 décembre 2010, relative à l'EHPAD situé sur les sites de Belmont et de Camarès,

Vu l'avenant n° 01 en date du 27 décembre 2012,

Vu l'avenant n° 02 en date du 18 octobre 2019,

Vu l'avenant n° 03 en date du 19 juillet 2022,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Les parties déclarent que le présent acte est établi dans le cadre d'une démarche de production d'énergie renouvelable citoyenne et locale, impliquant la mise en œuvre d'installations photovoltaïques. Il lie l'association, occupant les bâtiments et la collectivité, propriétaire des bâtiments sur lesquels sont installés les équipements photovoltaïques.

Le propriétaire souhaitant promouvoir la promotion des Energies Renouvelables sur son territoire a souhaité installer sur les toitures des deux bâtiments du SHERPA (BELMONT & CAMARES), objet de cette convention pour permettre la réalisation et la gestion des installations de production photovoltaïque.

Dans ce cadre, l'association « Le SHERPA » a fait part de son intérêt à la collectivité pour utiliser ladite électricité produite par ces installations photovoltaïques en toiture des deux bâtiments du SHERPA, en vue de réduire leurs factures d'électricité.

Dans ce contexte, les parties ont décidé de l'installation de centrales photovoltaïques à usage d'électricité, de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage, financées par la collectivité.

Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques s'agissant d'une manifestation d'intérêt spontané, la collectivité s'est assurée au moyen d'une publicité préalable et suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition des centrales photovoltaïques en toiture du SHERPA, établissement de BELMONT-SUR-RANCE et de CAMARES.

Il est convenu que les centrales photovoltaïques seront financées par, et sera la propriété de la collectivité, durant toute la durée de la convention.

L'occupant sera le seul bénéficiaire des énergies calorifiques produites par les centrales photovoltaïques et injectées sur le réseau public d'électricité.

Par ailleurs, l'occupant assurera la gestion des centrales photovoltaïques, conformément à l'article 2 de la convention.

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE À DISPOSITION

Article 2 : Rôle et attributions de l'occupant

L'OCCUPANT :

- Bénéficie de la production d'énergie des centrales photovoltaïques,
- S'engage à utiliser les centrales photovoltaïques dans les règles et limites fixées par les constructeurs et installateurs du matériel (telles que celles-ci figurent en annexe de la présente convention),
- Assure et supporter les frais des maintenances préventives et curatives des centrales photovoltaïques,
- S'assure que les centrales photovoltaïques soient en permanence conformes aux normes en vigueur,
- Jouit des centrales photovoltaïques, et du surplus de ventes de l'électricité produite.

En conséquence, le propriétaire ne pourra pas se substituer au preneur dans l'exécution desdites obligations à la charge de l'occupant, sauf en cas de défaillances de ce dernier risquant de compromettre l'intégrité matérielle ou fonctionnelle des centrales photovoltaïques.

En toute hypothèse, le propriétaire ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable d'une quelconque défaillance dans l'exploitation des centrales photovoltaïques.

Les obligations de l'occupant sont plus précisément définies à l'article 10 de la convention.

Article 3 : Description des centrales photovoltaïques

Les centrales photovoltaïques comprennent :

- 01 : Installation surimposée sur toiture – VOLTEC – 124 kWc – HUAWEI
Date de 1^{ère} mise en service : 10/2023
Valeur de remplacement à neuf au 07/02/2024 : 168 510 €
- 02 : Installation surimposée sur toiture – VOLTEC – 111,93 kWc – HUAWEI
Date de 1^{ère} mise en service : 08/2023
Valeur de remplacement à neuf au 07/02/2024 : 155 722 €

Voir en annexes de la présente convention.

Article 4 : Caractère personnel de la mise à disposition

La présente convention est consentie à l'occupant. Elle ne peut être cédée à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord préalable et exprès du propriétaire.

Il est expressément entendu que le propriétaire et l'occupant ont seule qualité pour exploiter les centrales photovoltaïques.

DEUXIÈME PARTIE : CONDITIONS PARTICULIÈRES DE MISE À DISPOSITION

Article 5 : Conditions suspensives

Il n'est pas prévu de conditions suspensives à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de vingt (20) ans à compter de la mise en service des centrales photovoltaïques, sans possibilité de renouvellement tacite. Lors de la dix-huitième année, une discussion entre les deux parties s'engagera pour décider du prolongement ou non de la présente convention, sans que sa durée maximale ne puisse excéder vingt (20) années.

La convention prendra effet à compter de la mise en service des centrales photovoltaïques. (Cf. : *pv de mise en service des centrales photovoltaïques*).

Article 7 : Maîtrise d'ouvrage

Il est expressément convenu entre les parties que le propriétaire ne délègue pas à l'occupant la maîtrise d'ouvrage des travaux devant être réalisés sur les bâtiments pour permettre l'installation des centrales photovoltaïques.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le propriétaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place des centrales photovoltaïques. Les parties veillent à son insertion dans les paysages et les sites, notamment par le traitement approprié des toitures, dans le respect des clauses des permis de construire accordés au propriétaire (*figurant en annexe de la convention*).

Le propriétaire est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison des centrales photovoltaïques.

D'une manière générale, le propriétaire permet à l'occupant d'exercer tout contrôle qu'il juge utile durant les travaux d'implantation des centrales photovoltaïques, notamment participer aux réunions de chantier ou émettre un avis sur les conditions de réalisation de l'ouvrage quant à son insertion dans le site et au respect de l'environnement et les documents d'ouvrages exécutés lui seront transmis, sans que cela ait pour effet de dégager le propriétaire de ses obligations et responsabilités au titre des travaux d'installation des centrales photovoltaïques.

Article 8 : Réalisation des travaux

Toute modification majeure des centrales photovoltaïques devra recevoir l'accord préalable et écrit du propriétaire et de l'occupant.

Dans le cadre des calculs de structure pour la construction des centrales photovoltaïques, le propriétaire a fait réaliser l'étude de la charpente des bâtiments par un professionnel qualifié en prenant en compte la charge générée par les centrales photovoltaïques de façon à ne pas compromettre l'ouvrage dans sa solidité, ni dans ses performances thermiques.

Cette étude sera communiquée à l'occupant par tout moyen approprié.

Le propriétaire se porte garant de la parfaite étanchéité des centrales photovoltaïques.

Article 9 : Mise à disposition – État des lieux des inventaires des biens

Les mises en services des centrales photovoltaïques devront intervenir en présence du propriétaire et de l'occupant.

Enfin, à échéance de la présente convention, quel qu'en soit le motif, un état des lieux contradictoire sera également dressé par les parties.

La présente convention ne donne lieu à aucun transfert de propriété des centrales photovoltaïques au profit de l'occupant. Le propriétaire restera propriétaire des centrales photovoltaïques durant toute la durée de la convention.

Article 10 : Obligations des parties

Les centrales photovoltaïques sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel.

Toutefois, l'occupant s'engage, après réception des centrales photovoltaïques, à :

- Maintenir les centrales photovoltaïques en état permanent d'utilisation effective ;
- Maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, les centrales photovoltaïques et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé ;
- Faire réaliser une visite annuelle d'entretien préventive des centrales photovoltaïques, de telle manière qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des centrales photovoltaïques ou causer des dommages à cette dernière.

Pour cela, l'occupant prendra, auprès de l'entreprise de son choix, un contrat d'entretien et de garantie de disponibilité des centrales photovoltaïques compatible avec ses besoins. Il fera son affaire d'en négocier les délais d'intervention. En aucun cas, il ne pourra demander au propriétaire d'assurer ces garanties de disponibilité, même pour les centrales photovoltaïques. L'occupant fournira dans les meilleurs délais, une copie numérisée du contrat conclu et des quittances périodiques afférentes.

L'occupant informera le propriétaire, par tout moyen approprié, des travaux de maintenance qu'il est amené à effectuer les centrales photovoltaïques afin de procéder à leurs maintiens en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

Le propriétaire s'engage à assurer à l'occupant une jouissance paisible des centrales photovoltaïques :

- Faire réaliser les réparations inhérentes aux seuls dégâts couverts par son assurance des centrales photovoltaïques ;
- Entretien ses propres équipements éventuels attenants aux centrales photovoltaïques, de telle manière qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien imputable au propriétaire, générer des perturbations dans le fonctionnement des centrales photovoltaïques ou causer des dommages à ces dernières ;
- Garantir l'environnement des centrales photovoltaïques exempt de vices cachés ;
- Effectuer, à sa charge, les réparations relatives à la structure des toitures et aux parties des toitures non couvertes par les capteurs solaires thermiques et photovoltaïques ;
- S'interdit, une fois les centrales photovoltaïques en place et l'exploitation commencée, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur les centrales photovoltaïques et sur les différents travaux et aménagements et d'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité et à leur bon fonctionnement.

Article 11 : Modification des centrales photovoltaïques

Toute modification des centrales photovoltaïques que ce soit par le propriétaire ou par l'occupant ne pourra se faire qu'après accord écrit des deux parties.

Pour cela, la partie demandant la modification présentera à l'autre partie un dossier de modification qui détaillera la modification prévue, sa justification, les résultats attendus et le

mode de financement. Elle devra se rendre disponible pour apporter tout détail ou éclaircissement que l'autre partie pourrait demander.

L'autre partie devra donner son accord dans un délai d'un mois. À défaut d'accord, elle devra motiver son refus, notamment en précisant les points de désaccord et les points d'accord. Les deux parties pourront alors étudier la suite à donner.

Article 12 : Interventions du propriétaire sur le bâtiment

Le propriétaire peut apporter aux bâtiments toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que l'occupant ne puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité, à l'exception de celles qui sont susceptibles d'affecter l'intégrité des centrales photovoltaïques.

Article 13 : Conditions financières

Le propriétaire met à disposition les centrales photovoltaïques gratuitement à l'occupant, et ce pendant toute la durée de la convention.

L'occupant aura en supplément la revente du surplus de production des centrales photovoltaïques ; il devra faire son affaire de la conclusion du contrat avec un organisme dédié et de son assurance.

Cette clause reste applicable quel que soit les conditions climatiques rencontrées au cours de l'exécution de la convention.

Article 14 : Responsabilité

Sous réserve des recours de l'occupant contre qui de droit, l'occupant est responsable de tout dommage, perte ou blessure, ainsi que des frais et indemnités qui en résultent, causés à des tiers, au propriétaire (en ce compris, notamment, aux biens mis à la disposition de l'occupant par le propriétaire) par lui-même ou son personnel, découlant de l'exploitation des centrales photovoltaïques ou de la survenance d'un risque assumé par lui au titre de la convention.

Sous réserve des recours de l'occupant contre qui de droit, l'occupant garantit au propriétaire des conséquences de toute action de tiers au titre des dommages, pertes ou blessures occasionnés par l'occupant découlant de l'exploitation des centrales photovoltaïques ou de la survenance d'un risque assumé par lui au titre de la convention.

Article 15 : Assurances

Le propriétaire est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, notoirement solvables, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- les risques de fuite de liquide de la boucle primaire des centrales photovoltaïques, de gel, d'explosions, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux centrales photovoltaïques (*hors producteur d'électricité*) ;

- ses bâtiments, contre les risques aléatoires assurables et notamment les risques d'incendie d'explosion, de bris de glaces, de dégâts par l'eau et le gel, de tempête, des catastrophes naturelles, des émeutes et mouvements populaires,
- sa responsabilité civile de propriétaire d'immeuble.

De son côté, l'occupant doit avoir contracté une assurance garantissant :

- ses biens immobiliers (matériel, mobilier, agencements, marchandises), contre les risques aléatoires assurables et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de bris des glaces et enseigne, de dégâts par l'eau, les fluides des boucles secondaires et le gel, de tempête, des catastrophes naturelles, des émeutes et mouvements populaires ;
- des risques locatifs,
- des recours des voisins et des usagers de l'établissement (assurance dommages aux biens et responsabilité civile, *notamment en tant que producteur d'électricité lié par contrat avec un prestataire*).

Le propriétaire et l'occupant ainsi que tous leurs assureurs s'engagent à renoncer réciproquement à tout recours en cas de sinistre.

Article 16 : Justification des assurances

Chaque partie pourra, à toute époque, exiger de l'autre partie la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité d'une partie pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances de l'autre partie s'avéreraient insuffisants.

Article 17 : Impôts

Chaque partie conservera à sa charge, sans que cela ne donne lieu à refacturation, les taxes, impôts, redevances, contributions présents ou à venir, propres à sa personnalité juridique, à son exploitation ou, le cas échéant, à son chiffre d'affaires.

L'occupant acquittera pendant toute la durée de la convention les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels il sera assujéti à raison de l'utilisation, de l'entretien et de la maintenance des centrales photovoltaïques.

Article 18 : Fin de la convention

Article 18-1 : Fin normale de la convention

La présente convention prendra fin au terme prévu à l'article 6, le cas échéant renouvelé dans les conditions définies à l'article 6.

Article 18-2 : Fin anticipée de la convention

Il peut être mis fin de manière anticipée à la convention dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution ou de manquement grave ou répété de l'occupant à l'une de ses obligations prévues par la présente convention ;
- En cas d'inexécution ou de manquement grave ou répété du propriétaire à l'une de ses obligations prévues par la présente convention ;
- En cas de vente des bâtiments par le propriétaire ;
- D'un commun accord entre les parties.

La décision de résilier la présente convention sera adressée par la partie qui en a l'initiative à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date de prise d'effet de la résiliation sera indiquée dans le courrier.

Aucune indemnité ne sera due par la partie défaillante en cas de résiliation anticipée de la convention.

Article 18-3 : Sort des centrales photovoltaïques au terme normal ou anticipé de la convention

Au terme de la convention, qu'il soit normal ou anticipé, l'occupant s'engage à restituer les centrales photovoltaïques au propriétaire dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

À défaut, le propriétaire pourra le mettre en demeure de réaliser, à ses frais, les travaux de remise en état jugés nécessaires.

En pareille hypothèse, il est procédé à la désinstallation des centrales photovoltaïques hors couverture par le propriétaire ou son sous-traitant agréé, avec remise en état identique en termes de structure de la toiture, d'étanchéité et d'isolation. Les frais de démontage des équipements resteront à la charge de l'occupant et le matériel sera remis au propriétaire.

Par exception à ce qui précède, les parties peuvent se mettre d'accord pour procéder à la cession des centrales photovoltaïques à l'occupant, moyennant le paiement par ce dernier d'une indemnité égale à la valeur nette comptable des centrales photovoltaïques au jour de la fin normale ou anticipée de la convention.

L'occupant devient alors propriétaire des centrales photovoltaïques à compter du complet paiement des sommes dues au titre de la cession.

Article 19 : Cessions de propriété

Article 19-1 : Cession totale des bâtiments

S'il vend ses bâtiments, le propriétaire peut résilier la convention ou la céder au nouveau propriétaire après accord préalable écrit de l'occupant sous la forme d'un avenant tripartite entre l'occupant, le propriétaire et le nouveau propriétaire.

L'accord de l'occupant est discrétionnaire : il est notamment conditionné à l'examen préalable de la solidité financière du nouveau propriétaire ainsi qu'à la preuve de la souscription par ce dernier des assurances nécessaires et du transfert du contrat d'entretien – maintenance des centrales photovoltaïques.

Les stipulations de la convention ainsi transférée ne seront pas substantiellement modifiées.

Article 19-2 : Cession partielle du bâtiment

Le propriétaire s'engage à faire respecter la présente convention à tout nouveau copropriétaire, afin qu'il applique, vis-à-vis de l'occupant, pour la part qui lui revient, toutes les dispositions de la présente convention, en tant que copropriétaire des bâtiments. À défaut, l'occupant se réserve le droit de résilier la convention.

Article 20 : Exécution d'office

Faute pour l'occupant de pourvoir à l'entretien des centrales photovoltaïques, le propriétaire pourra procéder ou faire procéder, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, des centrales photovoltaïques.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à l'occupant d'avoir remédier aux fautes constatées dans le délai d'un (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par le propriétaire.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien des centrales photovoltaïques est intégralement supporté par l'occupant.

Article 21 : Cession de convention

Toute cession totale, partielle ou sous-occupation, de la présente convention par le propriétaire est prescrite, sauf si le repreneur est le nouveau propriétaire des bâtiments. Auquel cas les dispositions de l'Article 19 s'appliqueront.

Article 22 : Modification – Tolérance – Indivisibilité

Toute modification de la convention ne pourra résulter que d'un document écrit et contenant l'accord exprès des parties, et ce, sous forme d'avenant.

Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, le propriétaire et l'occupant restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

Article 23 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou urgence, les parties recourront à une mission de conciliation, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXI^e siècle*, auprès du conciliateur de justice le plus proche.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant les juridictions compétentes.

Article 24 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, l'occupant et le propriétaire font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 25 : Annexes

Sont annexés à la présente convention et lui sont indissociables :

Annexe 1 : Convention d'occupation en date du 21 décembre 2010, relative à l'EHPAD situé sur les sites de Belmont et de Camarès ;

Annexe 2 : Avenant n° 01 en date du 27 décembre 2012 ;

Annexe 3 : Avenant n° 02 en date du 18 octobre 2019 ;

Annexe 4 : Avenant n° 03 en date du 19 juillet 2022 ;

Annexe 5 : Pouvoir du propriétaire (délibération du Conseil Communautaire) ;

Annexe 6 : Pouvoir de l'occupant (délibération du Conseil d'Administration) ;

Annexe 7 : Délibération du propriétaire actant le projet ;

Annexe 8 : Plan de situation des bâtiments du local technique occupés par les installations ;

Annexe 9 : Description technique et financière des équipements thermiques photovoltaïques ;

Annexe 10 : Procès-verbal de réception des centrales photovoltaïques ;

Annexe 11 : Permis de construire obtenu par le propriétaire.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le propriétaire,

Monique ALIÈS, Présidente

Date :

Pour l'occupant,

Cyril TOUZET, Président

Date :